



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-172

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-022 - 01-ARS - arrêté conjoint cession ACMAD vers RESO (3 pages)	Page 3
R76-2016-09-27-007 - 02- DRAAF - rectificatif annexe arrêté enrichissement vins 31 81 82 BIS (1 page)	Page 7
R76-2016-09-23-001 - 03-ARS - arrêté transformation labo -Benezech Delhoume (3 pages)	Page 9
R76-2016-09-22-005 - 04-ARS - arrêté autorisation transfert officine pharmacie - S. Mette (3 pages)	Page 13
R76-2016-09-27-008 - 05-ARS - REJET commerce électronique - Vallat Guillas (3 pages)	Page 17
R76-2016-09-26-013 - 06- Rectorat-Arrêté désignation VIDAL Valérie-chargée de l'intérim DSDEN48 (1 page)	Page 21
R76-2016-09-28-005 - 07-DREAL - Arrêté modification composition de la MATB-Adour-Garonne (3 pages)	Page 23
R76-2016-09-27-009 - 08-ARS - arrêté refus dispensation oxygène - Sadir assistance (2 pages)	Page 27

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-31-022

## 01-ARS - arrêté conjoint cession ACMAD vers RESO

*01-Arrêté conjoint portant cession de l'autorisation afférente à l'accueil de jour autonome de l'Association couserannaise de Maintien à Domicile (ACMAD) vers l'association Résilience Occitanie (RESO).*

*l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le Président du Conseil Département de l'Ariège.*

## ARRÊTE CONJOINT

Portant cession de l'autorisation afférente à l'accueil de jour autonome de l'Association Couserannaise de Maintien à Domicile (ACMAD) vers l'association Résilience Occitanie (RESO)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

**VU** le code de la Sécurité Sociale;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et R.313-8 et suivants relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public, ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1999 autorisant la création d'un accueil de jour pour personnes âgées à Saint-Girons ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2003 autorisant l'extension de l'accueil de jour pour personnes âgées à Saint-Girons ;

**VU** l'arrêté du 8 juin 2011 autorisant l'extension de 5 places de l'accueil de jour autonome de l'Association Couserannaise de Maintien à Domicile ;

**VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2016 de l'ACMAD approuvant la fusion- absorption ;

**VU** le compte rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2016 de RESO approuvant la fusion-absorption ;

**CONSIDERANT** que RESO présente toutes les garanties techniques, morales et financières de nature à garantir que le demandeur présente les conditions nécessaires à la gestion d'un accueil de jour autonome ;

**CONSIDERANT** que le projet de fusion de l'ACMAD et de RESO et que le transfert de l'autorisation de la gestion de l'accueil de jour au profit de RESO ne s'accompagne d'aucune modification substantielle de l'autorisation initiale et permet la continuité de l'exploitation dudit établissement ;

**CONSIDERANT** que le service et le personnel de l'ACMAD sont transférés vers RESO à compter de la fusion-absorption ;

**SUR PROPOSITION** du délégué départemental par intérim de l'Ariège de l'Agence régionale de santé et de la directrice des services de l'Aide au développement social et à la santé du Département de l'Ariège ;

### **Arrêtem**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'autorisation administrative afférente à l'accueil de jour (sis 8 Allée des Tilleuls- 09120 Saint-Girons), actuellement détenue par l'Association Couserannaise de Maintien à Domicile est cédée à l'Association Résilience Occitanie (sis 13 rue André Villet – 31432 Toulouse cedex).  
Cet établissement dispose d'une capacité totale autorisée de 25 places ;

**Article 2 :** A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.  
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'accueil de jour seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS Entité juridique : 31 078 810 4 (association RESO)

N° FINESS Entité géographique : 09 000 157 9

Code statut juridique : 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Code catégorie : 207 (centre d'accueil de jour pour personnes âgées)

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)	21 (accueil de jour)	436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)	25

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex 2

**Article 8 :** Le Délégué départemental de l'Ariège par intérim, la directrice des services de l'Aide au développement social et à la santé du département de l'Ariège, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Ariège.

Le 31 AOUT 2016

La Directrice Générale de l'ARS  
Le DGA  
M. J. MORFOISSE  
Monique CAVALIER  
Pour la Direction Départementale de l'ARS Régionale  
de Haute-Garonne, Haute-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Département  
de l'Ariège,

Henri NAYROU

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-27-007

## 02- DRAAF - rectificatif annexe arrêté enrichissement vins 31 81 82 BIS

*02-rectificatif annexe de l'arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Suite à rectification en erreur matérielle, le présent tableau se substitue au tableau annexé à l'arrêté du 27 septembre 2016 « relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2016 dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne »**  
**(Arrêté précédemment paru au : Recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-167 publié le 27 septembre 2016 / cf. tableau publié p. 26)**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée**

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)  (Le cas échéant)	Type(s) de vin  (Le cas échéant)	Variété(s)  (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)  (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)  (Le cas échéant)
<b>GAILLAC</b>	<i>Rosé</i>				<b>1,0 % vol</b>			
<b>GAILLAC</b>	<i>Blanc</i>	- <i>Tranquilles</i> <i>bénéficiant ou non de la mention « primeur » et à l'exclusion de toute autre mention complémentaire,</i>  - <i>Mousseux</i> <i>bénéficiant ou non de la mention « méthode ancestrale » et à l'exclusion de toute autre mention complémentaire</i>			<b>1,0 % vol</b>			
<b>FRONTON</b>	<i>Rosé</i>				<b>1,0 % vol</b>			
<b>FRONTON</b>	<i>Rouge</i>				<b>0,5 % vol</b>			

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-23-001

## 03-ARS - arrêté transformation labo -Benezech Delhoume

*03-arrêté portant transformation d'un laboratoire en laboratoire de biologie médicale multi sites  
(Benezech- Delhoume).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-046-LBM

## ARRETE

portant transformation d'un laboratoire en laboratoire de biologie médicale multi sites

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2016 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale BENEZECH – DELHOUME, enregistrée sous le numéro 8, dont le siège social est Clinique Claude Bernard – Quartier Lapanouse – 81000 ALBI ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;
- Vu la demande en date du 19 août 2016 présentée par Monsieur Paul BENEZECH, biologiste coresponsable, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale BENEZECH – DELHOUME, et Monsieur Philippe ROGNIE, directeur, agissant pour le compte de la CAISSE NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES – CARMi SUD, et portant sur le projet de reprise du laboratoire de la

CARMI SUD par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale BENEZECH – DELHOUME ;

Vu le protocole de rapprochement en date du 28 juillet 2016 entre la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale BENEZECH – DELHOUME et la CAISSE NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES – CARMI SUD ;

Vu le dossier accompagnant la demande ;

Vu les statuts mis à jour le 3 décembre 2016 ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 31 octobre 2016, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire BENEZECH DELHOUME, sis Clinique Claude Bernard – 1 rue Père Colombier – 81000 ALBI, numéro FINESS : 81 000 169 3, enregistré sous le numéro 81-03
- Laboratoire de la CARMI SUD, sis 2 avenue Bouloc Torcatis – 81400 CARMAUX, numéro FINESS : 81 000 928 2, enregistré sous le numéro 81-12.

**Article 2 :** A compter du 31 octobre 2016, le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale BENEZECH – DELHOUME, numéro FINESS de l'entité juridique : 81 000 168 5, enregistrée sous le numéro 8, dont le siège social est Clinique Claude Bernard – Quartier Lapanouse – 81000 ALBI, est autorisé à fonctionner sous le numéro 81-03 sur les sites ouverts au public suivants :

- Clinique Claude Bernard – 1 rue Père Colombier – Quartier Lapanouse – 81000 ALBI – numéro FINESS : 81 001 105 6
- 2 avenue Bouloc Torcatis – 81400 CARMAUX – numéro FINESS : 81 001 106 4.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Philippe DELHOUME, médecin biologiste  
Monsieur Paul BENEZECH, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Catherine GAYRARD, pharmacien biologiste  
Madame Sylvia JOURDE, pharmacien biologiste  
Madame Laure PIROVANO, pharmacien biologiste.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 23 septembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation  
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-22-005

04-ARS - arrêté autorisation transfert officine pharmacie -  
S. Mette

*04-arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (S. Mette).  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-045-Officine

**ARRETE**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région  
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 2 juin 2016, présentée par Monsieur Sylvain METTE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 1 rue de Normandie  
81300 GRAULHET
- au
- 50 avenue du Printemps  
81300 GRAULHET.
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn en date du 29 juillet 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 7 juin 2016 adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, restée sans réponse ;
- Vu la demande d'avis en date du 7 juin 2016 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du Préfet du Tarn en date du 22 juillet 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [..]* », et que le demandeur sollicite un transfert au sein de la commune de Graulhet où il exploite une officine de pharmacie ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « [...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. » ;

Considérant que la commune de Graulhet est traversée par la rivière Le Dadou qui la coupe en deux parties, que la rive sud compte cinq des six officines de pharmacie de la commune, que l'officine de pharmacie du demandeur se trouve sur l'autre rive et est la seule officine à desservir la population résidant sur cette rive ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe à environ 500 m (source Mappy) de l'emplacement d'origine, que le transfert ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population du quartier d'origine puisque le quartier d'origine et le quartier d'accueil sont un seul et même quartier ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permet de mieux positionner l'officine de pharmacie au sein du quartier, que les nouveaux locaux permettront de meilleures conditions d'exercice professionnel, des conditions d'accueil optimisées, une accessibilité à l'officine améliorée, et qu'ainsi le transfert permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...] » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande présentée par Monsieur Sylvain METTE

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

1 rue de Normandie  
81300 GRAULHET

vers le nouveau site situé :

50 avenue du Printemps  
81300 GRAULHET

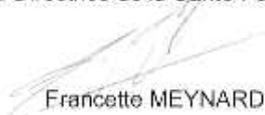
est **acceptée**.

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 81#000229.

- Article 3** – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 4** – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.
- Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6** – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 22 septembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation  
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-27-008

05-ARS - REJET commerce électronique - Vallat Guillas

*05-ARS - Arrêté portant rejet d'une autorisation de commerce électronique de médicaments  
(Valat-Guillas).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-047-Commerce électronique

### ARRETE

Portant rejet d'une autorisation de commerce électronique de médicaments

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande réceptionnée le 12 août 2016, présentée par Monsieur David VALLAT et Madame Claire GUILLAS, cotitulaires de l'officine Pharmacie des Arènes, sise 9 cours Albert Delucq – 32190 VIC-FEZENSAC, portant sur une demande d'autorisation d'ouverture d'un site internet ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « *On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et à cet effet, fournit des informations de santé en ligne [...] » ;*

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens suivants : 1° pharmacien titulaire d'une officine [...] » ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] Le pharmacien titulaire de l'officine [...] est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce [...] » ;

Considérant que l'article L5125-34 du code susvisé dispose que : « Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire. » ;

Considérant que l'article L5125-36 du code susvisé dispose que : « La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève. » ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par les demandeurs porte sur la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments et que l'activité du site internet n'est pas limitée à cette activité, mais concerne également des activités de commerce électronique d'autres produits pharmaceutiques, de propositions de services, de diffusions d'informations dans le domaine sanitaire et d'informations à caractère publicitaire ;

Considérant qu'il apparaît que la conception du projet de site ne respecte pas la législation en vigueur :

- La conception du site internet de pharmacie ne distingue pas l'activité de commerce électronique de médicaments à usage humain des autres activités et services de la pharmacie, ce qui est de nature à induire une confusion sur la portée de l'autorisation relevant de la compétence de l'agence régionale de santé.
- La rubrique « Que prendre » est de nature à favoriser la consommation de médicaments, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R4235-64 du code de la santé publique selon lequel « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments ».
- Les conditions générales de vente présentées dans le dossier se rapportent à la Pharmacie La Francilienne située CCial Carrefour – Route Nationale 4 – 77340 PONTAULT COMBAULT, qui n'est pas la pharmacie ayant présenté la demande d'autorisation.
- Les conditions générales de vente mentionnent que « dans le cadre des articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique », elles « définissent et encadrent les conditions de vente en ligne des médicaments, de produits médicaux et/ou de produits parapharmaceutiques (ci-après indifféremment dénommés « produits ») sur le site internet ». Ceci constitue une information trompeuse au regard de la réglementation actuelle, l'arrêté précité ayant été annulé par décision n° 370072 et autres du 16 mars 2015 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, et les articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique se rapportant exclusivement au commerce électronique de médicaments humains.

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort que le projet de site internet présenté ne respecte pas la législation et la réglementation en vigueur ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande présentée par Monsieur David VALLAT et Madame Claire GUILLAS, cotitulaires de l'officine Pharmacie des Arènes, sise 9 cours Albert Delucq – 32190 VIC-FEZENSAC, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
28-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08  
[www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr](http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr)

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 27 septembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation  
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-26-013

## 06- Rectorat-Arrêté désignation VIDAL Valérie-chargée de l'intérim DSDEN48

*06-Arrêté chargeant Mme Valérie VIDAL administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère.*

*- signée par Mme le recteur de l'Académie de Montpellier -*



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**ARRETE chargeant Mme Valérie VIDAL administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère**

**Division des  
personnels administratifs,  
techniques et  
d'encadrement**

Bureau des Personnels  
d'encadrement

Affaire suivie par :  
Nathalie JUMEL

Téléphone  
04 67 91 48.05  
Fax :  
04.67.91.50.53  
Courriel :  
nathalie.jumel@  
ac-montpellier.fr

Rectorat  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
Cedex 2

Le recteur de la région académique Languedoc Roussillon Midi Pyrénées,  
Recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination d'un directeur académique et d'une directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2012 portant nomination, détachement et classement de Mme Valérie VIDAL, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme Valérie VIDAL, attachée principale des administrations de l'Etat, nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère, est chargée, à compter du 15 septembre 2016, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère.

**Article 2 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2016

Signé

Armande Le Pellec-Muller

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-28-005

07-DREAL - Arrêté modification composition de la  
MATB- Adour-Garonne

*07- Arrêté modification de la composition de la mission d'appui technique de bassin  
Adour-Garonne.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté portant modification de la composition de la mission d'appui technique de bassin  
Adour-Garonne**

Le Préfet coordonnateur du bassin  
Adour- Garonne  
Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant nomination au comité de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant création de la mission d'appui technique de bassin Adour-Garonne et son arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la délibération du comité de bassin du 20 mai 2016 DL/CB/16-05 relative à l'élection de trois représentants à la mission d'appui technique de bassin parmi le collège des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du secrétaire du comité de bassin Adour-Garonne du 28 juillet 2016 relatif à l'ajout de trois membres issus du collège des usagers et personnes qualifiées du comité de bassin ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué de bassin Adour-Garonne,

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mission d'appui technique de bassin Adour-Garonne est présidée par le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant et comprend :

1° Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

2° Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué de bassin Adour-Garonne ou son représentant.

3° Six représentants du collège de l'État du comité de bassin :

- Le préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ou son représentant et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- Le préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et un représentant désigné par le préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ou leurs représentants,
- Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le directeur général de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), ou son représentant.

4° Huit représentants du collège des élus du comité de bassin :

a) Conseils régionaux :

- M. Jean-Jacques CORSAN.

b) Conseils généraux :

- M. Daniel VIALELLE.

c) Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (dont 1 concerné par une frange littorale et 1 autre par une zone montagneuse) :

- Mme Maryse CARRERE,
- Mme Emilie DENNIG,
- M. Christophe JERRETIE,
- M. Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE.

d) Syndicat de communes ou syndicat mixte exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

- M. Yves REGOURD.

e) Commission locale de l'eau d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux :

- M. Paul CARRERE.

Sont également associés aux travaux de la mission d'appui technique de bassin Adour-Garonne, en leur qualité d'expert :

- M. Frédéric CAMEO-PONZ,
- M. Henri-Bernard CARTIER,
- M. Claude MIQUEU,
- M. Michel PAQUET.

Est également invitée aux travaux de la mission d'appui technique de bassin Adour-Garonne une représentante de Toulouse Métropole : Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD, conseillère métropolitaine, adjointe au maire en charge des fleuves et canaux.

**Art. 2.** – L'arrêté préfectoral portant création de la mission d'appui technique de bassin Adour-Garonne du 25 novembre 2014 et l'arrêté modificatif du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sont abrogés.

**Art. 3.** – Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué de bassin Adour-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

**28 SEP. 2016**



Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-27-009

## 08-ARS - arrêté refus dispensation oxygène - Sadir assistance

*08-arrêté portant refus de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (Sadir assistance).*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de*

*Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de*

*Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARSLRMP-2016-048-Oxygène

## **ARRETE**

portant refus de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu la demande d'avis en date du 30 juin 2016 adressée à la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant la demande en date du 27 mai 2016, présentée par la société SADIR ASSISTANCE, sise ONCOPOLE Entrée B – 2 place Pierre Potier – CS 40623 – 31106 TOULOUSE CEDEX 1, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement implanté Route de Pau – 65420 IBOS. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 22 juin 2016 ;

Considérant que le point 7.1.3 de bonnes pratiques sus-citées précise « *Une structure dispensatrice ne peut être maintenue ouverte en qualité de donneur d'ordre que si elle réalise des opérations de dispensation d'oxygène à usage médical, notamment, la réception des prescriptions d'oxygène médical, l'analyse pharmaceutique de ces prescriptions, l'organisation de la dispensation d'oxygène à domicile.* » ;

Considérant que pour le site de rattachement proposé d'Ibos, il ne sera réalisé aucune de ces trois activités minimales ;

Considérant ainsi que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas satisfaisantes et ne permettent pas d'autoriser l'activité demandée ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'autorisation de dispensation d'oxygène médical à domicile concernant la société SADIR ASSISTANCE, pour le site de rattachement implanté Route de Pau – 65420 IBOS, est refusée.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 27 septembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation  
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD